

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/04/2026

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 55 | 42 | 53 |

| Vote |
|----------------------|
| A l'unanimité |
| Pour : 53 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 0 |

L'an 2026, le 22 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 16/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JURATOVAC Maria, LUCZAK Daisy, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, DE VIENNE Tanguy, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JURATOVAC Maria (de M. CEDILLE Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAVARD Nadine à Mme EMARRE Martine, JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, KUBIAK Françoise à Mme HELLIAS Aline, LOPES Alexandra à Mme PONSARDIN Catherine, MAUGERE Marie à Mme LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. GERMAIN Jean-Luc, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Élio, MM : GOMES Johan à M. GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck à M. ROSSIGNEUX Gilles, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CEDILLE Nicolas

Absent(s) : MM : CHRISMENT Jérémie, LAGÜES-BAGET Yves

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_83 – Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant la délibération du présent Conseil Communautaire précisant la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO,

Considérant la délibération du présent Conseil Communautaire désignant les membres de la CAO,

Considérant que le règlement intérieur de la CAO précise :

- Les rôles de la Commission d'Appel d'Offres
- La composition et le rôle des membres
- L'organisation
- La déontologie

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE le règlement intérieur de la CAO annexé à la présente délibération. Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être actualisé par voie d'avenant en fonction des dispositions législatives et réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 23/04/2026
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Dernière mise à jour : avril 2026

PRÉAMBULE

Au regard des articles L.1414-2 et L.1414-4 du C.G.C.T., la collectivité dispose d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent, qui est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée, ou pour émettre un avis sur certains projets d'avenants.

Il appartient à la collectivité territoriale de définir les règles de fonctionnement de sa C.A.O.

Ainsi, elle peut établir un règlement intérieur de la CAO dont les dispositions respectent la réglementation en vigueur notamment :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tels les articles L.1414-2, L.1414-4, L.1411-5, L.2121-22 et D.1411-5 ;
- Le Code de la Commande Publique, tel l'article L.3 relatif aux principes d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique, de liberté d'accès et de transparence des procédures, en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

RÔLES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

En vertu des articles du CGCT, la CAO est compétente pour :

- Choisir le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée Hors Taxe (HT) est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique (en cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO)
- Émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (sauf disposition législative ou réglementaire permettant d'y déroger, telle une dispense temporaire).

L'acheteur a l'obligation de choisir, aux termes d'une analyse suffisante et en appliquant des critères de jugement, l'offre économiquement la plus avantageuse (article R.2152-7 du Code de la Commande Publique).

La CAO n'est plus compétente pour prononcer l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables, ou l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, ni pour déclarer une procédure infructueuse ou sans suite. En effet, ce pouvoir appartient à l'exécutif local.

COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

Les règles de composition de la CAO et de désignation de ses membres sont fixées à l'article L.1411-5 du CGCT. Elle est composée du Président (ou son représentant), Président de droit, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui sont élus par le Conseil Communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil Communautaire et pour la durée du mandat.

Membres à voix délibérative

Ont voix délibérative le Président de la CAO, les membres titulaires et éventuellement tout membre suppléant sous réserve qu'il remplace un membre titulaire absent.

A – Le Président

Le Président de la CAO, en la personne de l'autorité habilitée à signer les marchés concernés, ne peut pas se faire représenter par un membre de la CAO.

En cas d'absence ou autre empêchement de l'autorité habilitée à signer les marchés, son représentant est l'élu désigné par arrêté lui déléguant cette fonction de présidence, pris en dehors des membres titulaires et suppléants de la CAO.

B – Les membres titulaires et suppléants

Les membres suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO.

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CAO que dès lors qu'un membre titulaire est absent.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il lui appartient de prendre contact avec l'un des membres suppléants de la CAO pour lui demander de le remplacer et d'en informer les services de la Communauté de Communes.

Membres à voix consultative

Peuvent être invités par le Président de la CAO, le comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. S'ils participent aux réunions de la Commission, leur voix est consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

ORGANISATION

Convocation et ordre du jour

La convocation signée par le Président de la CAO est adressée aux membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres à voix consultative concernés, au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue de la réunion. Elle mentionne les points soumis à l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission.

La convocation est accompagnée d'une note explicative pour chaque point inscrit sur cet ordre du jour. Tout document complémentaire nécessaire aux membres pour se prononcer (le rapport d'analyse des offres, la ou les grilles d'analyse, ...) est remis aux personnes présentes le jour de la CAO.

Le dossier complet est envoyé :

- Par courriel :
 - à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la CAO à l'adresse électronique* transmise par chacun des élus.
 - aux membres à voix consultative concernés (par voie postale, si adresse électronique inconnue).
- Par voie postale :
 - au comptable public, si convoqué.
 - au représentant du service en charge de la concurrence, si convoqué.

*En cas de changement d'adresse électronique, les membres de la CAO doivent communiquer la nouvelle adresse à la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

Réunions à huis clos

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques, seuls les membres convoqués et les personnes invitées par le Président peuvent y participer.

Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.1411-5 du C.G.C.T.).

La CAO de la Collectivité comptant au complet 6 personnes (le Président et 5 membres), le quorum est atteint avec le Président et 3 membres.

En l'absence du Président de la CAO (le Président ou son représentant), la commission ne peut pas valablement se réunir.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum, car un membre suppléant remplaçant un membre titulaire siège avec voix délibérative.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de quorum.

Déroulement des séances

Les débats sont organisés par le Président de la CAO.

Au début de la séance, le service en charge du marché, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage présente le dossier. Il expose notamment l'analyse des offres en fonction des critères de jugement et de leurs pondérations précisés dans le Règlement de la Consultation.

Les personnes invitées qui sont en charge du dossier (agents, élus, maître d'œuvre...), répondent aux éventuelles questions des membres de la CAO et à leurs remarques, qui peuvent être consignées au procès-verbal.

Après délibération, les membres de la CAO procèdent au choix de l'attributaire du marché ou émettent leur avis sur le projet d'avenant.

Règle de vote

Les membres élus de la CAO ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

Procès-verbal

En vertu du principe de transparence, chaque réunion de CAO fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres ayant voix délibérative présent, ainsi que le comptable public et un représentant de la Concurrence lorsqu'ils sont présents. Chaque membre peut y consigner ses observations.

Le procès-verbal retrace principalement l'historique du marché public, la procédure de passation retenue et l'estimation, les modalités de publicité, les plis reçus, les résultats de l'analyse des offres selon les critères de jugement et leur pondération...

Organisation à distance

L'article L.1414-2 du CGCT ajoute que les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'Ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives.

Le Président de la Commission peut donc décider que la réunion de la CAO sera organisée à distance par visioconférence.

Ainsi, à chaque réunion de la commission à distance, il en est fait mention sur la convocation avec le partage d'un lien de connexion.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants. Les membres participant par voie de visioconférence doivent saisir leur nom et prénom lors de leur connexion. Afin de comptabiliser les membres présents et garantir le quorum, le Président réalisera, en début de séance, un appel nominal des membres participant à la séance en visioconférence.

Les débats de la Commission n'ont pas vocation à être enregistrés ni conservés. Seul le procès-verbal fait foi sur le contenu des délibérations.

DÉONTOLOGIE

Confidentialité

Les membres de la CAO ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont soumis au devoir de stricte confidentialité nécessaire à l'examen des marchés, qui s'étend à l'ensemble des informations et de tous documents (tels les rapports d'analyse) dont ils sont destinataires, et aux débats auxquels ils participent.

Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires au marché sont protégées par le secret industriel et commercial et/ou par des droits de propriété intellectuelle.

Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la CAO doivent être impartiaux. A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO ne peut y participer. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

Par exemple, le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut participer, même s'il est un élu local.

Les membres de la CAO concernés, dès réception de la convocation, de l'ordre du jour et des documents y afférents, doivent veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, en déclarant auprès de la Communauté de Communes s'ils se trouvent dans une éventuelle situation.

Ainsi cela peut conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en CAO lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

APPLICATION

Le présent règlement intérieur sera applicable dès que la délibération du Conseil Communautaire l'adoptant sera exécutoire.

Il sera transmis à chacun des membres de la CAO.

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil Communautaire.